

## **SANS LES 183 €, AUCUNE NÉGOCIATION POSSIBLE !**

### Ordre du jour

1. **Approbation du PV de la Commission Mixte Paritaire du 2 février 2023**
2. **Demande d'un accord pour la revalorisation de tous les métiers du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif (« 183€ pour tous »).**
3. **Proposition d'avenant à l'accord CPPNI du 29 octobre 2019**
4. **Négociation CCUE**
5. **CPPNI d'interprétation**
6. **Révision des plafonds de remboursements des frais des salariés mandatés aux réunions des instances paritaires du secteur fixés par l'AFIP**
7. **Questions diverses**

La CMP démarre avec une déclaration liminaire de SUD qui dénonce l'attitude d'AXESS qui négocie déjà les classifications avec une seule organisation syndicale.

AXESS revient sur la conférence salariale et nous tente de nous persuader qu'il faudrait aller au plus vite sur la construction d'une nouvelle Convention Collective Unique qui permettrait d'obtenir une réelle revalorisation des salaires et rendrait le secteur plus *attractif*. Les employeurs rappellent que 30 % des salariés ne sont pas revalorisés. Le gouvernement leur a promis des financements en 2023 en échange d'avancées significatives dans la construction de nouvelles grilles de classification. 500 millions d'euros sont sur la table.

Pour FO, les salariés n'en peuvent plus d'attendre les « 183 € pour tous ». FO a boycotté la conférence salariale et a diffusé un communiqué « Les salariés et leur salaire n'en peuvent plus d'attendre ».

La DGT intervient sur le cadre juridique de la négociation qui est amené à bouger.

FO indique avoir envoyé un courrier à la DGT concernant les périmètres assimilables à la Branche (PAB) (Cf. annexe) et demande si dans ces conditions, il est légitime d'avoir la CCUE à l'ordre du jour ?

**AXESS prétend que les évolutions salariales de ces dernières années ont été obtenues grâce aux employeurs !!! Quelle provocation ! Nous serions tentés de lancer un « Merci patron ! » pour y répondre !**

## I. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE REUNION CPPNI du 2 février 2023

FO approuve le compte-rendu.

## II. DEMANDE D'UN ACCORD POUR LA REVALORISATION DE TOUS LES METIERS DU SECTEUR SANITAIRE, SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL PRIVE A BUT NON LUCRATIF (183 € POUR TOUS)

La CFDT demande des garanties sur le financement préalable avant toute négociation. Il faut un texte qui soit soumis à l'agrément.

Pour SUD, il y a urgence !

La CGT n'est pas pour une signature bloc par bloc. Quant aux classifications, elles doivent être basées sur les qualifications. Rejet des critères classants. Il y aura des droits d'opposition massifs dans les mois à venir. La CGT regrette que pour cette CCU, l'agrément ne soit plus suffisant.

FO revendique des salaires décents pour les salariés du secteur et ce ne sont pas les 500 Millions d'euros mis sur la table qui résoudront le problème. Par ailleurs, les critères classants à géométrie variable ne donneront jamais des salaires décents ! Il ne faut pas confondre l'équité, mot dont se gargarisent les employeurs avec l'égalité salariale ! **L'égalité, c'est tout de suite avec les 183 € pour tous !**

FO regrette en outre qu'il n'y ait plus d'opposabilité de la CCN aux financeurs et rappelle la responsabilité que portent les employeurs dans cette situation.

La CFDT souhaite lier la question des 183 € à l'accord de méthode (Point 3).

Alors que les employeurs sont prêts à étudier la proposition de la CFDT, la CGT rappelle qu'on ne peut discuter un accord de méthode sans avoir au préalable négocié un accord « 183 € pour tous ».

FO rappelle, puisque les employeurs ont tendance à se mélanger les pinceaux dans les termes, qu'il ne s'agit pas d'une prime mais d'un complément de salaire et rappelle que les 183€, c'est tout de suite ! Les employeurs sont par ailleurs interrogés sur la hauteur de revalorisation salariale souhaitée : SMIC + 183€ ?

AXESS répond que cela dépend des négociations avec l'Etat !! Se pose donc la question de leur légitimité !!! Et de la place des organisations syndicales avec lesquelles manifestement AXESS ne négocie pas ! Les employeurs nous expliquent constamment ne pas avoir de mandat pour négocier le futur salaire conventionnel ! Quel mépris pour le paritarisme et la liberté de négocier !

SUSPENSION DE SEANCE A LA DEMANDE DES OS

Les OS dans l'unité expliquent aux employeurs que les déclarations d'intention ne sont pas suffisantes. Il nous faut une réponse claire sur les 183 € pour tous ! Elles souhaitent tout de même aborder le point 6 à l'ordre du jour : « Révision des plafonds de remboursements des frais des salariés mandatés aux réunions des instances paritaires du secteur fixés par l'AFIP » et annoncent qu'elles quitteront la table des négociations immédiatement après.

Les OS unanimes s'interrogent par ailleurs sur le fait de venir aux prochaines CMP s'il n'y a pas de position claire sur les 183 € pour tous de la part des employeurs. AXESS ne peut pas prétendre vouloir les 183 € pour tous et s'y dérober sans cesse dans les actes.

AXESS estime que les positions du collège salariés sont excessives ! Vexés, les employeurs refusent d'aborder le point 6 à l'ordre du jour.

La séance est levée.

**Pour la délégation FO : Murat BERBEROGLU, Christelle PEYRE, David LEGRAND  
et Michel POULET**

# ANNEXE



**Karen GOURNAY**  
Secrétaire confédérale

**Pascal CORBEX**  
Secrétaire général FNAS FO

**Didier BIRIG**  
Secrétaire général FSPS FO

**Franck HOULGATTE**  
Secrétaire général UNSP FO

Monsieur Pierre RAMAIN  
Directeur général du Travail  
39-43 quai André-Citroën  
75902 Paris Cedex 15

Paris, le 22 février 2023

***Objet : Interpellation relative au cadre de la négociation sur le périmètre de la BASS***

Monsieur le Directeur général du Travail,

Nous souhaitons attirer votre attention sur le cadre juridique controversé des négociations sur le périmètre de la branche sanitaire, médico-sociale et sanitaire à but non lucratif (BASS).

Pour rappel, ce périmètre de négociation, défini par un accord en date du 18 février 2005, c'est à dire antérieurement à la réforme de la représentativité, ou encore au lancement du chantier de la restructuration des branches, couvre plusieurs branches identifiées dont :

- la CCN 51 ;
- la CCN 66/CHRS/79 ;
- la CCN centre de lutte contre le cancer.

Chacune de ces conventions dispose d'un arrêté de représentativité.

Sur le périmètre de la BASS, il existe également un arrêté de représentativité depuis 2013, pris au titre des périmètres assimilables à branche (PAB). Le plus récent a été publié en date du 6 octobre 2021.

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière**  
141 avenue du Maine - 75680 Paris Cedex 14  
[www.force-ouvriere.fr](http://www.force-ouvriere.fr)  
SIRET : 784 578 247 00040- Code APE 9420 Z



Pour rappel, les périmètres assimilables à la branche (PAB) constituent une dérogation aux règles de droit commun de la négociation inter-branches. Cette notion discutée et admise en HCDS est strictement limitée, et nécessite de remplir deux conditions cumulatives, à savoir :

- les conventions collectives doivent avoir un champ économique proche ;
- les conventions collectives doivent être couvertes par une seule et même organisation patronale.

Afin de satisfaire à ce second critère, les organisations patronales concernées par les conventions collectives du champ de la BASS se sont constituées en une confédération unique, nommée AXESS.

Cependant, en janvier 2022, la fédération nationale de lutte contre le cancer (UNICANCER) a quitté la confédération AXESS. Désormais, il n'existe donc plus une seule organisation patronale au sein de la BASS mais il en existe bel et bien deux : AXESS et UNICANCER. Par conséquent, les conditions ne sont donc plus réunies pour que soit valablement maintenu un périmètre assimilable à la branche (PAB).

Aussi, la Cour de cassation du 21 avril 2022 est venue préciser que lorsque des interlocuteurs sociaux décident de procéder à la fusion de plusieurs branches professionnelles existantes, doivent être invitées à cette négociation toutes les organisations syndicales représentatives dans au moins une des branches préexistantes à la fusion.

En application de cette jurisprudence, l'administration du Travail envisage d'élargir le tour de table prévu initialement dans l'arrêté de représentativité de la BASS. Or, à ce jour, force est de constater qu'il n'y a pas eu de fusion des champs des branches visées dans le cadre du périmètre BASS. Des discussions sont justement en cours sur ce sujet, loin de faire l'unanimité.

S'il y a bien eu un accord de CPPNI signé sur le champ de la BASS le 29 octobre 2019, cet accord ne peut en aucun cas être considéré comme une fusion des champs. Rien ne nous révèle, à la lecture de l'accord, une telle ambition. A la lecture du préambule, il s'agit uniquement de remplacer la CPB préexistante pour se mettre en conformité avec la loi. Il n'y a pas de volonté de fusion des branches composant la BASS. Il est d'ailleurs prévu dans l'article relatif à son fonctionnement, que « la CPPNI de la BASS sera destinataire des accords de branches composant le secteur d'activité ».

Admettons que nous considérions la CPPNI comme un acte de fusion des champs, quelle serait la branche de rattachement ? Que se passerait-il à l'issue du délai de 5 ans suivant la signature de

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière**  
141 avenue du Maine - 75680 Paris Cedex 14  
[www.force-ouvriere.fr](http://www.force-ouvriere.fr)  
SIRET : 784 578 247 00040- Code APE 9420 Z



l'accord de CPPNI ? Pourquoi la DGT continuerait-elle à prendre des arrêtés de représentativité sur les champs des branches composant la BASS ?

En définitive, maintenir le PAB BASS nous apparaît contestable juridiquement dans la mesure où les conditions de sa détermination ne sont plus réunies depuis un an.

Nous regrettons que les règles de droit applicables soient à géométrie variable selon les cas de figure, permettant ainsi de parvenir à l'objectif parcouru en toutes circonstances. C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir veiller au respect de ces règles de façon stricte et égalitaire, et de réétudier la viabilité du PAB BASS.

Nous vous prions, Monsieur le Directeur général du Travail, de bien vouloir agréer nos salutations respectueuses.

Karen GOURNAY

Pascal CORBEX



Franck HOULGATTE

Didier BIRIG

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière**  
141 avenue du Maine - 75680 Paris Cedex 14  
[www.force-ouvriere.fr](http://www.force-ouvriere.fr)  
SIRET : 784 578 247 00040- Code APE 9420 Z